

Consultation publique
« Diffusion et promotion de la musique Wallonie-Bruxelles et de langue française en radio (quotas) »

Identité du répondant : COBELFRA S.A.

Questions relatives à l'heure de diffusion des œuvres éligibles aux quotas

1. Comment appréciez-vous la question de l'horaire de diffusion pour les titres éligibles aux quotas ?

Selon nous, les horaires de diffusion ne constituent nullement un critère d'exclusion pour les titres éligibles aux quotas.

Le système actuellement en vigueur est pertinent sur quasiment l'ensemble de l'horloge de Radio Contact.

Seules les émissions thématiques, y compris le deejaying, posent problème et constituent une exception sur Radio Contact, et ce, en raison de leur nature intrinsèque, puisqu'il s'agit de courants musicaux de niche, très spécifiques à une cible, dans un style rarement chanté, et presque systématiquement d'expression anglaise.

2. Trouvez-vous le système actuel satisfaisant ou, alternativement, trouveriez-vous opportun d'adopter de nouveaux quotas relatifs à la diffusion selon la tranche horaire ou d'adapter les quotas actuels en fonction de ce critère ? Pourquoi ?

Nous ne sommes favorables ni à la création de nouveaux quotas ni à l'adaptation de ces derniers en fonction d'une plage horaire. Les auditeurs doivent être constamment en contact avec les œuvres éligibles aux quotas, qui ne doivent pas devenir une sorte de « caste » dans la programmation musicale.

Il reste primordial que les œuvres d'expression française et de la FWB puissent être diffusées à n'importe quel moment de la conduite musicale, certes en fonction de la construction de la programmation musicale de l'éditeur, et qu'elles soient susceptibles de toucher une large audience.

Il va sans dire que l'œuvre d'un artiste ou d'un DJ de la FWB en adéquation avec le format d'une émission dite thématique, y sera automatiquement intégré. L'objectif étant, rappelons-le, de mettre aussi ce type d'œuvre en avant, même si la production de ce genre de création en français ou émanant de la FWB est plus rare et s'avère donc mal adaptée au système des quotas.

Nous estimerions donc discriminatoire de cantonner les œuvres d'expression française et de la FWB à une plage horaire précise, voire même plusieurs. Un tel « cantonnement » représenterait en outre une ingérence dans les choix éditoriaux des éditeurs.

A partir du moment où l'œuvre intègre la play-list d'un éditeur, elle y occupe une place déterminée en fonction d'une stratégie musicale précise et destinée à la mettre en valeur. Sinon, l'œuvre n'est pas retenue.

3. Si oui, décrivez à quoi ressembleraient les quotas relatifs à la diffusion selon la tranche horaire, de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de titres de langue française.

Nous ne retenons pas le critère de tranche horaire.

4. Si non, quelle autre solution proposeriez-vous pour décourager la diffusion à des heures de moins grande écoute des titres éligibles aux quotas ?

Pour éviter l'écueil d'une diffusion à moins grande écoute, il est impératif que les quotas musicaux ne portent pas sur les émissions dites thématiques, à identifier telles quelles conjointement par le CSA et l'éditeur, puisque leur nature même constitue un critère excluant l'éligibilité des quotas (voir supra).

De même, lors d'évènements exceptionnels (Ex : le Festival belge Tomorrowland) ou de nature imprévisible (Ex : le décès de Michael Jackson), il est important de tenir compte de ceux-ci en accédant à notre demande de proposer une autre date de référence. Il est clair dans ce contexte, que l'analyse du caractère exceptionnel se fait au cas par cas et doit être dûment justifiée.

De tels évènements requièrent en effet inmanquablement de bousculer la programmation musicale sur une journée déterminée et pourrait mécaniquement entraîner un report de la diffusion de certains titres à une heure de moindre écoute.

Pour illustrer le propos, nous vous présenterons lors de votre visite en nos locaux l'exemple de conduite musicale lors de Tomorrowland, festival belge de renommée internationale dont Radio Contact est partenaire.

Notre position se résume ainsi : les quotas ne nécessitent ni modification ni adaptation par rapport à l'engagement pris par l'éditeur lors de sa candidature. Ils doivent selon nous être exclus des émissions dites thématiques et leur calcul requiert une approche flexible lors d'évènements marquants et exceptionnels en acceptant, comme cela a déjà été le cas, de prendre en considération une autre date d'échantillon.

Questions relatives au jour de diffusion des œuvres éligibles aux quotas

5. Comment appréciez-vous la question du jour de diffusion des titres éligibles aux quotas ? (différence entre la semaine et le week-end)

Nous restons en faveur du système actuel en insistant pour que les émissions thématiques soient considérées « hors quotas ».

6. Trouveriez-vous opportun d'adopter de nouveaux quotas relatifs à la diffusion pendant le week-end ? Pourquoi ?

Non. Nous estimons qu'il n'y a pas de différence à établir entre la semaine et le week-end car il demeure essentiel que les auditeurs restent en contact avec la diversité de la programmation musicale 7 jours sur 7.

7. Si oui, décrivez à quoi ressembleraient les quotas relatifs à la diffusion pendant le week-end de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de titres de langue française.

Nous ne retenons pas ce critère.

Les œuvres et artistes récents dans la programmation radiophonique

Artistes récents

8. Trouvez-vous cette manière de qualifier les artistes récents adéquate (ceux dont le premier album remonte à un an avant leur diffusion) ? Si non, pourquoi ? Quelle autre définition trouveriez-vous plus adaptée ?

Nous estimons que la définition d'artiste récent sur base d'un premier album s'avère plutôt réductrice car elle restreint fortement le champ de diffusion de l'œuvre.

Pour une meilleure pertinence, le critère de « récent » devrait être fondé non pas sur la personne, en l'occurrence l'artiste, mais bien sur l'œuvre elle-même.

A titre d'exemple, un artiste peut encore être en cours de développement plus d'un an après la sortie de son album. Un autre artiste, plus confirmé, peut également sortir une nouvelle œuvre dans un registre totalement différent ou encore collaborer avec d'autres artistes éloignés de son univers traditionnel. Ou encore, un artiste peut avoir un succès d'estime mais avoir besoin d'un soutien « nouvelle œuvre » pour toucher un public plus large. Autre exemple : une œuvre laissée au fond d'un tiroir qui devient un succès 3 ans plus tard.

Il nous semble judicieux d'établir un critère de « nouvelle œuvre » en FWB, peu importe l'artiste. Cette nouvelle création entrerait directement dans la catégorie « nouvelle œuvre » avec une diffusion radio prévue à cet effet.

Une fois un seuil de ventes atteint, réaliste et à déterminer avec le secteur du disque, la « nouvelle œuvre » passerait dans une autre catégorie de diffusion. Une place serait ainsi automatiquement disponible pour une autre « nouvelle œuvre » à diffuser, en adéquation avec la ligne éditoriale de l'éditeur.

Le critère de « nouvelle œuvre » a en effet le mérite de couvrir un large spectre de style de musicaux et d'artistes, susceptible de rencontrer tous les formats radio, de Fun Radio à Musique3.

9. Selon vous, quels rapports devraient entretenir les radios (publiques et privées) avec les artistes récents ?

Sans aucun doute, un lien fort.

Comme le montre l'étude citée, le public entretient un lien émotionnel très marqué avec la radio. Et il revient à chaque éditeur - sans exception- d'œuvrer à promouvoir ce que nous qualifions de « nouvelles œuvres ».

Encore faut-il bien entendu nous mettre à disposition un « vivier artistique pluriel ». Actuellement, le problème majeur rencontré par les éditeurs radio reste l'absence cruelle de signature d'artistes émanant de la FWB par les maisons de disques et donc le manque de promotion de ceux-ci, peu importe le type d'œuvre.

Ce rôle de « dénicheur d'artistes » incombe sans conteste aux maisons de disques, qui doivent prendre des risques et mettre en avant les talents de la FWB.

10. Devraient-elles leur accorder une place plus importante et pourquoi ?

Une place importante sera naturellement dédiée aux « nouvelles œuvres », par l'ensemble des éditeurs, à partir du moment où les maisons de disques signeront de nouveaux talents et proposeront aux radios un catalogue de nouvelles œuvres riche et varié. A défaut, il sera malaisé pour les radios de réserver une place plus importante à toute « œuvre nouvelle » en adéquation avec sa ligne éditoriale.

11. Pensez-vous qu'il faut adapter les quotas en fonction du critère de nouveauté des artistes et pourquoi ?

Non. Nous ne retenons pas le critère de la nouveauté des artistes car son champ d'application est trop restreint.

12. Quel devrait être ce quota, en considérant les objectifs parallèles de protection de la liberté éditoriale de la radio et de soutien à la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Nous ne retenons pas cette option.

Œuvres récentes

13. Trouvez-vous cette manière de qualifier les œuvres récentes adéquate (celles dont la création remonte à un an maximum avant leur diffusion) ? Si non, pourquoi ? Quelle autre manière trouveriez-vous adaptée ?

Nous sommes persuadés que le critère de la nouveauté de l'œuvre doit définitivement primer (sur celui de la nouveauté de l'artiste) car il élargit favorablement le champ de diffusion d'une nouvelle création.

Par contre, la définition de l'œuvre récente telle que définie actuellement nous semble restrictive. C'est la fraîcheur de l'œuvre, son caractère neuf, qui importe et non un délai subjectif dans le temps.

Nous défendons donc avec conviction le critère de « nouvelle œuvre », assorti d'un seuil de vente adapté, tel que présenté en réponse à la question numéro 8.

14. Pensez-vous qu'il faut adapter les quotas en fonction du critère de nouveauté des œuvres ? Pourquoi ?

Nous défendons le maintien du critère du « quota FWB » minimum existant ou/et auquel s'est engagé l'éditeur.

Le critère de « nouvelle œuvre » pourrait y être intégré afin de le considérer comme une obligation à part entière, afin de soutenir la création en FWB. Il s'agirait de fixer un pourcentage unique dédié aux « nouvelles œuvres », valable pour tous les éditeurs et inclus dans le quota FWB auquel dès lors seront soumis tous les éditeurs sans exception (radios publiques, privées, associatives et d'expression).

15. Quel devrait être ce quota, en considérant les objectifs parallèles de protection de la liberté éditoriale de la radio et de soutien à la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Comme exposé précédemment, nous défendons le maintien du critère du « quota FWB » minimum existant ou/et auquel s'est engagé l'éditeur, qui deviendrait valable pour tous les éditeurs.

Le volet « nouvelle œuvre » pourrait représenter un pourcentage évolutif du quota FWB à partir de son entrée en vigueur. Ceci, afin de permettre à l'industrie musicale de remplir son rôle progressivement ce qui est, rappelons-le, la condition sine qua non pour atteindre de manière effective et réaliste ce nouveau quota.

Dans ce contexte, les pourcentages évolutifs suivants sont proposés : 10, 25 pour atteindre un maximum de 50 % du pourcentage d'œuvres de la FWB qui correspondrait soit à l'obligation décrétele en la matière (4,5%) soit à ce que chaque éditeur s'est engagé à diffuser.

Les pourcentages restant concerneraient le patrimoine musical en FWB, sur base du critère d'un seuil de ventes à déterminer (cfr. Point 8 supra). En effet, au-dessus dudit seuil de vente, « l'œuvre nouvelle » deviendrait une œuvre « patrimoniale de la FWB ».

16. Seriez-vous plus favorable à la promotion des artistes récents ou des œuvres récentes ou à une combinaison des deux ? Pourquoi ?

D'une part, nous sommes défavorables au critère de « l'artiste » que nous estimons inadapté à la promotion efficace des « nouvelles œuvres ». Selon nous, il est à bannir en raison de son caractère restrictif, voire discriminant.

D'autre part, la définition de l'œuvre récente telle que définie actuellement nécessite d'être revue. Déterminer le critère en fonction d'une période de temps définie est trop limitatif pour le créateur de l'œuvre.

Pour favoriser le soutien des « nouvelles œuvres » de façon large en FWB, nous préconisons que toute nouvelle création entre directement dans la catégorie « nouvelle œuvre » avec une diffusion radio prévue à cet effet.

Une fois un seuil de ventes atteint, réaliste et à déterminer avec le secteur du disque, la « nouvelle œuvre » passe dans l'autre catégorie de diffusion des œuvres FWB. Une place est ainsi automatiquement disponible pour une autre « nouvelle œuvre » à diffuser.

De plus, le critère de « nouvelle œuvre » a le mérite de couvrir un large spectre de style de musicaux et d'artistes, susceptible de rencontrer tous les formats radio, de Fun Radio à Musiq3.

17. Des obligations spécifiques aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ? Les radios associatives et d'expression devraient-elles jouer un rôle spécifique en la matière ?

L'ensemble du secteur audiovisuel doit jouer le même rôle et être soumis aux mêmes obligations, sans exception.

Dans ce contexte, l'équité doit prévaloir aussi bien pour les œuvres que pour les éditeurs.

Les radios associatives et d'expression ont a fortiori un rôle majeur à jouer dans le soutien aux créations en FWB de par la souplesse de leur format et la spécificité de leur programmation musicale.

Le service public doit également jouer le même rôle que tous les éditeurs de la FWB et, par conséquent, suivre les mêmes obligations, non sélectives, afin d'assurer la diversité du paysage radiophonique et promouvoir la création en FWB.

18. Pensez-vous que des formes alternatives de promotion des artistes émergents devraient être envisagées, et si oui lesquelles ?

Pour notre part, la radio joue pleinement son rôle : celui de porte-voix des œuvres.

La promotion des œuvres au travers d'autres plateformes, existantes ou à venir, incombe, quant à elle, aux promoteurs et aux maisons de disques.

La rotation des artistes et des titres dans la programmation radiophonique

19. Quelle est votre appréciation quant à l'intensité de la concentration des titres dans la programmation en radio ? Est-elle nuisible à la diversité ou à la promotion des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans quelle mesure ?

Pour une radio du format de Radio Contact, il s'agit d'un mal nécessaire : la concentration de titres est le fondement même de la construction d'une radio CHR (contemporary hit radio). Elle répond à une habitude d'écoute et aux attentes des auditeurs.

Toutefois, le système « nouvelle œuvre » que nous défendons, assorti d'un seuil de ventes, permet de créer un appel d'air dans la programmation musicale et laisse de façon automatique la place à de nouvelles créations.

En effet, une fois le seuil atteint, la nouvelle œuvre passe dans une autre catégorie de diffusion.

20. Trouveriez-vous pertinent de réguler la concentration des musiques et des artistes en général ? Pourquoi ?

Non, cela porterait atteinte à la liberté éditoriale de l'éditeur.

21. Trouveriez-vous pertinent de réguler la concentration des musiques et artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des artistes chantant en français ? Pourquoi

Non, cela porterait atteinte à la liberté éditoriale de l'éditeur.

22. Si oui, quelles modifications ou quels apports au système actuel de quotas imaginez-vous ?

Nous ne retenons pas ce critère.

23. Des approches spécifiques aux radios privées et aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ? Les radios associatives et d'expression devraient-elles jouer un rôle spécifique en la matière ?

Non. Nous défendons l'équité pour tous les éditeurs: jouer le même rôle avec les mêmes obligations. Les radios publiques ont pour leur part une mission spécifique de service public à remplir ce qui pourrait induire des obligations supplémentaires, et non inférieures.

Mise en œuvre pratique des quotas musicaux : producteur, DJ, captation d'artistes

Le critère de la production

24. Reste-t-il pertinent de soutenir par le mécanisme du quota les différentes fonctions de la chaîne de valeur musicale (compositeur, artiste-interprète, producteur) ?

Oui, notre obligation soutient la totalité de la chaîne de création.

25. Faut-il maintenir la fonction de « compositeur » telle quelle ou faire usage d'une qualification plus large (ex : auteur-compositeur) ?

L'élargissement du champ d'action permettra d'étendre et de renforcer notre soutien à la création en FWB tout en simplifiant la compréhension des fonctions à prendre ou non en considération.

Le nouveau contrat de gestion de la RTBF tel qu'amendé dernièrement fait référence à de nombreuses fonctions dont nous pourrions nous inspirer. Il précise ainsi ce qu'il faut entendre par « artiste, artiste-interprète, auteur, auteur-compositeur, compositeur, créateur, distributeur, distributeur audiovisuel, distributeur de services, éditeur, éditeur de services, interprète, producteur audiovisuel, réalisateur, talent de la Fédération Wallonie-Bruxelles : artiste, artiste-interprète, auteur, auteur-compositeur, compositeur, distributeur, distributeur audiovisuel, distributeur de services, éditeur de services, interprète, producteur, producteur audiovisuel, réalisateur, talent dont l'œuvre ou l'activité contribue à la politique culturelle et linguistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

26. Serait-il opportun d'exclure les œuvres qui entrent dans le quota d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais du producteur ? Ou alternativement, faudrait-il pondérer ce critère dans l'appréciation des quotas ?

En aucun cas. Soutenir la totalité de la chaîne de création reste primordial.

27. Serait-il opportun d'exclure ou, si techniquement réalisable, de pondérer le critère du producteur, dans le cas d'une captation d'artistes internationaux en studio par une radio, qui en devient la productrice ? Ces œuvres ne pourraient-elles pas être valorisées par ailleurs, sachant qu'elles le sont déjà en termes de production propre ?

Définitivement, non. Le critère de production demeure un avantage non négligeable pour atteindre les engagements pris et reste un stimulant efficace pour promouvoir les performances « live » de ces artistes sur notre territoire.

La pratique de deejaying

28. En ce qui concerne des titres programmés individuellement, comment et jusqu'à quel degré faut-il prendre en considération le remixage et l'adaptation de titres internationaux par différents intervenants (DJ, radios, artistes) de la Fédération Wallonie – Bruxelles ?

Concernant les titres programmés individuellement, il est à considérer que, comme pour toute œuvre, une création qui passe par le prisme d'un DJ est une nouvelle œuvre, y compris un remix.

29. En ce qui concerne les sets de DJ de longue durée, trouvez-vous la prise en considération actuelle du deejaying satisfaisante ou trouvez-vous opportun de la modifier ? Si oui, dans quel sens ? Cette particularité propre à certaines radios ne pourrait-elle pas être valorisée d'une autre manière ?

Etant donné la difficulté à définir le poids des sets de DJ au sein de la programmation musicale, et faute d'une solution satisfaisante, la prise en considération actuelle s'avère totalement biaisée et donc peu effective.

En ce qui concerne Radio Contact, la comptabilisation artificielle actuellement en vigueur a en outre le gros désavantage d'avoir un impact négatif sur la ligne éditoriale de la chaîne.

Au vu de sa spécificité, le Deejaying est par excellence une émission dite thématique.

Comme évoqué précédemment, nous considérons que les émissions thématiques, à identifier telles quelles, ne sont pas à prendre en considération dans la comptabilisation puisque leur nature intrinsèque constitue un critère excluant à l'éligibilité des quotas.

Nous préconisons donc d'exclure les émissions de deejaying des quotas éligibles.

L'influence du profil musical sur la mise en œuvre des quotas

30. Trouveriez-vous pertinent d'utiliser le format de la radio pour améliorer le dispositif des quotas ? Pourquoi ?

Non, ce serait contraire même au dispositif des quotas qui, au-delà de son caractère contraignant, vise à promouvoir la diversité et se doit donc d'avoir un champ d'application large.

Nous préconisons l'équité pour tous les éditeurs, sans exception.

La notion de « nouvelle œuvre », évoquée à plusieurs reprises supra, joue ici un rôle primordial en raison du spectre énorme qu'elle offre : elle recouvre un très large vivier de talents et d'œuvres, aussi bien pour un artiste émergent que pour un artiste confirmé, sans distinction aucune, et peu importe son mode d'expression.

A titre d'exemples : une œuvre électro, de la musique classique, un titre pop ou instrumental, ou encore un remix, voire un nouvel album d'Adamo avec de jeunes talents (très éloigné de l'univers sonore de « Tombe la neige »).

31 Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Aucun.

A partir du moment où le critère de « l'œuvre nouvelle » est appliqué, peu importe le format et le profil de la radio.

Ce critère laisse la voie ouverte à tous les styles existants (musique classique, électro, pop, urbaine, traditionnelle, etc.) et donc à la mise en avant de tout type de production et de création. Nous considérons que les quotas ne s'appliquent pas uniquement aux artistes du « hit parade ».

La dynamique des quotas est donc valable pour tout type de profil radio.

32. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant les morceaux en langue française ?

A priori, par souci d'équité, le critère doit être identique pour tous les éditeurs.

La seule exception en FWB serait un format dirigé presque entièrement vers une programmation instrumentale et, donc sans paroles.

33. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant la rotation des titres ?

Aucun critère. Chaque radio garde la liberté éditoriale de construire sa programmation en fonction de la stratégie qu'elle élabore.

34. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant la nouveauté des artistes et titres diffusés ?

Nous préconisons le système de quota de « nouvelle œuvre », lui-même inclus dans le quota « FWB » ou « de langue française » dont un pourcentage serait automatiquement dédicacé à la nouveauté des artistes.

35. Ces critères influenceraient-ils ces taux positivement ou négativement ? Pourquoi ? Comment pourraient être équilibrées les dérogations aux quotas selon les profils des radios ?

Le principe même de dérogation est à proscrire car il est en contradiction totale avec l'objectif de mettre en avant les œuvres en langue française ou de la FWB.

Les quotas ont été institués afin que les radios jouent un rôle moteur dans la promotion des créations de langue française et/ou locales. Or, plus il existe de dérogations, moins la dynamique recherchée est efficace.

Le caractère contraignant des quotas étant fondé sur le principe de faire une place aux créations visées, il convient d'appliquer ces derniers! C'est leur raison d'exister.

Une application par tous permettra in fine de porter tout le secteur : œuvres, artistes, maisons de disques, promoteurs et radios, etc., soit toute la chaîne de production.

36. Des obligations spécifiques aux radios privées et aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ?

Non. Nous soutenons le principe d'équité et tenons à souligner que plus il existe de dérogations, plus la dynamique de quotas, destinée à mettre en avant des œuvres en langue française ou de la FWB, perd son efficacité.

Les quotas dans les radios indépendantes

37. Faut-il supprimer totalement ou partiellement le système des quotas pour les radios indépendantes ? Expliquez éventuellement votre position.

En aucun cas. Une suppression totale ou partielle des quotas déforçait grandement les objectifs poursuivis dans la promotion de la diversité et la création locale.

Une telle mesure aurait pour conséquence d'appauvrir le champ d'action du dispositif des quotas.

Cet affaiblissement ne permettrait jamais d'établir une politique satisfaisante en matière de diversité et de promotion de la création en FWB. Bien au contraire, cela porterait un lourd préjudice à la création locale.

De nouveau, pour une action efficace dans la défense de la diversité, tous les acteurs sont à mettre sur le même pied d'égalité.

38. En pareil cas, faut-il pour les radios indépendantes maintenir l'objectif par la mise en place d'autres obligations de promotion des artistes et œuvres de la FWB et des œuvres chantées sur des textes en français ?

Nous sommes opposés à des mesures spécifiques selon le profil de la radio et maintenons que tous les éditeurs sont à mettre sur le même pied d'égalité.

Bien entendu, toutes les initiatives de promotion supplémentaires seront naturellement bénéfiques pour la création. Elles restent toutefois dans le champ du choix éditorial.

39. Quelles autres mesures de promotion pourraient être envisagées ? Des émissions de promotion et sensibilisation, telles que des émissions consacrées aux artistes régionaux ou francophones ou à des explications autour d'œuvres de ces catégories ? Si oui, sous quelle forme, avec quelles modalités et quelle obligation formelle ou non ?

Chaque mesure prise reste spécifique à la stratégie de l'éditeur, en fonction de sa ligne éditoriale.

Il est évident que, outre le système de quotas, toute initiative visant à la promotion et sensibilisation s'avèrera pertinente.

Toutefois, ces dispositions ne pourraient en aucun cas se substituer aux obligations relatives aux quotas, étant donné leur nature différente.

40. Dans ce contexte, serait-il opportun de prendre en considération de manière spécifique : le caractère récent des œuvres et des artistes ? Les horaires de diffusion de ces émissions ? Les différents profils de radio ? Le caractère de production propre, de première diffusion ou de rediffusion ?

Nous défendons le principe d'équité pour l'ensemble des éditeurs ainsi que le respect de la liberté éditoriale.

Nous tenons également à rappeler que toute disposition éditoriale autre ne pourra en aucun cas substituer les quotas musicaux car elle visera des objectifs différents.

41. Avez-vous d'autres idées ou propositions pour remplacer les quotas FWB et de chanson française ? Des émissions non musicales consacrées à la langue française pourraient-elles constituer une piste de réflexion ?

Nous ne sommes pas favorables à un remplacement des quotas.

Le remplacement par des émissions non musicales ne nous semble pas pertinent car les objectifs poursuivis ne sont pas les mêmes.

42. Ces critères devraient-ils rester pertinents dans le choix de l'attribution de fréquence lors d'appels d'offres ? Si oui, de quelle manière ?

Les critères de quotas et de promotion culturelle restent pertinents pour défendre les œuvres de langue française et de la FWB, mais aussi pour mesurer la diversité du paysage radiophonique ainsi que pour juger de l'implication de l'éditeur pour l'assurer.

Le mode de promotion culturelle choisi relève de la ligne éditoriale de l'éditeur.

43. Dans le cadre du remplacement des quotas musicaux par des émissions spécifiques pour les radios indépendantes, comment différencier clairement ces nouvelles obligations des obligations de promotion culturelle également présentes dans le décret SMA ?

Il ne peut pas s'agir d'un remplacement, les objectifs n'étant pas les mêmes, mais bien d'un complément.

La notion de complémentarité a en outre l'avantage de ne pas entrer en contradiction avec le décret SMA.

La promotion de l'activité musicale en FWB

44. Ces obligations pourraient-elles être modifiées pour soutenir plus spécifiquement ou plus directement les artistes et œuvres francophones ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Si oui, de quelle manière, avec quelle complémentarité pour la promotion culturelle autre que musicale ?

La promotion culturelle autre que musicale relève de choix éditoriaux propres à chaque chaîne et s'effectue au travers de partenariats, d'émissions, de billets rédactionnels, d'agendas culturels et de sujets info.

Les obligations actuelles permettent de couvrir un large spectre pour tout profil de radio.

45. Les différents profils de radios privées en réseau, indépendantes et associatives ou la spécificité des radios de service public auraient-ils une incidence sur ces obligations ?

Il est impératif que les obligations en matière de promotion culturelle soient communes à tous les éditeurs.

Plus les formats diffèrent, plus la diversité du paysage culturel est assurée, plus le soutien aux artistes et activités culturelles musicales est large.

Il est donc essentiel que chaque éditeur y contribue.

46. D'autres types d'œuvres ou artistes, récents notamment, pourraient-ils bénéficier plus spécifiquement de ces obligations ? De quelle manière ?

Oui, sans aucun doute. Des obligations identiques et communes à tous les éditeurs en matière de promotion culturelle, selon leur ligne éditoriale propre, élargiront le soutien aux artistes/œuvres moins traditionnel(le)s et ouvriront davantage le champ de la diversité.

Plus les formats et les profils radio diffèrent, plus la diversité est soutenue.

Cela permettra de mettre en avant des œuvres habituellement moins diffusées.

47. D'autres mesures pourraient-elles compléter utilement le système des quotas musicaux et de la promotion culturelle (aides financières, collaborations entre différents acteurs du secteur, ...) ?

Très certainement. Instauration des obligations visant à développer l'implication des maisons de disques et des promoteurs dans la promotion culturelle s'avèrerait bénéfique.

Pourquoi ne pas envisager de leur imposer des quotas en matière de signature d'artistes et de promotion ?

Une telle mesure leur permettrait de fournir aux éditeurs radio un plus large éventail de matière première, à savoir de nouvelles œuvres issues de la FWB.

48. Quelle politique plus globale pourrait aider les radios à promouvoir les artistes et œuvres francophones ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Les radios ne sont pas les seuls acteurs impliqués : les maisons de disques ont un rôle majeur à jouer.

La meilleure voie reste très prosaïque et consiste à instaurer des incitants financiers tant pour les maisons de disques que pour les éditeurs, que ce soit sous forme de primes ou de réduction sur les droits SABAM, à titre d'exemple.

Le fonds d'aide à la création radiophonique pourrait être utilisé à ces fins de façon très optimale.

La distribution de la musique en ligne

49. Comment évaluez-vous l'impact de la consommation musicale en ligne sur les secteurs de la radio et de la diffusion musicale ?

L'impact sur le secteur radio est actuellement difficilement quantifiable, faute de données officielles qui peuvent en attester. Il est donc impossible à ce jour de fournir une vision claire et structurée de la situation.

Une chose est sûre : si le mythe de la disparition du média radio tend à persister depuis quelques années, il n'en reste pas moins qu'il est loin de devenir une réalité. Et pour cause, la radio n'est pas synonyme de flux musical. Ce sont 2 modes de consommation totalement distincts, qui répondent à des attentes différentes.

Jusqu'à preuve du contraire, la radio a encore de beaux jours devant elle.

Il n'en reste pas moins vrai que les initiatives en ligne se multiplient. Ces plateformes de diffusion de services sonores par d'autres voies que la voie hertzienne tombent-ils sous votre autorité ? Si non, pourquoi ? Et si oui, comment respectent-ils les quotas musicaux ?

50. Pouvez-vous communiquer et commenter des exemples de bonnes pratiques en FWB en matière de plateforme musicale et d'expérience de distribution d'œuvres musicales en ligne, outre les services cités ci-dessous déjà déclarés au CSA ?

Non.

51. La création et la production musicale francophone et de la FWB subissent-elles ou au contraire profitent-elles d'un impact spécifique de cette distribution numérique ? Si oui, quels sont les indicateurs qui permettent de déceler ces impacts et quelles en seraient d'après vous, les raisons ?

A notre connaissance, la distribution numérique n'influence pas positivement la création ni la production musicale francophone ou de la FWB.

52. Ces nouveaux modes de distribution soulèvent-ils des questions particulières au regard des objectifs généraux des politiques publiques habituellement conduites dans le secteur des

médias audiovisuels et de leur régulation : pluralisme, diversité culturelle et musicale, droits d'auteur, périmètres matériel et territorial de la régulation, etc. ?

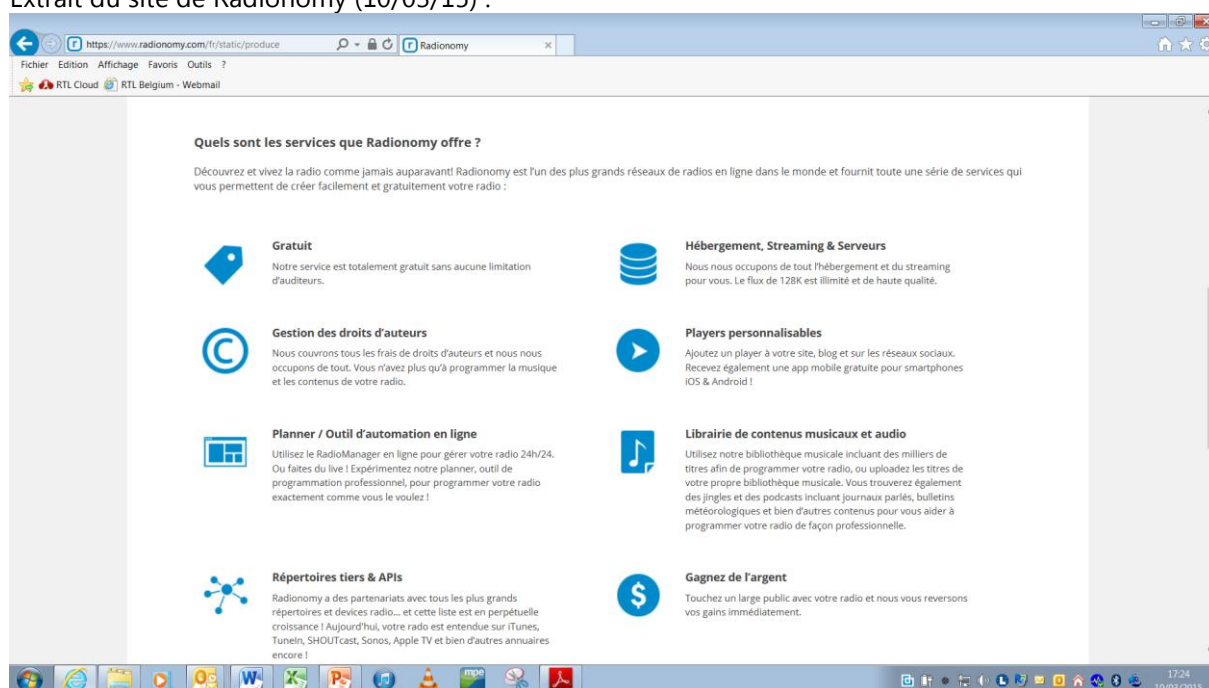
Pour une équité de traitement et une politique non discriminatoire, le législateur doit s'assurer du parfait respect des mêmes obligations que celles des éditeurs locaux reconnus par le CSA par tous les nouveaux acteurs. Il est impensable que les agrégateurs de flux, les diffuseurs numériques et autres ne soient pas dans l'obligation de s'acquitter des droits locaux et autres obligations de soutien à la création et production locale.

Le récent exemple de la modification unilatérale de l'accord pris par l'agrégateur de webradios Radionomy et ses clients montre à quel point il est facile de contourner les lois et obligations en la matière.

(Belga, samedi 14 février 2015)

Ces 419 clients étaient-ils tous autorisés ou du moins répertoriés par le CSA ? Qui avait des obligations de respect de quotas en matière de création et production francophones et de la FWB ? Les webradios ou l'agrégateur qui mettait à disposition un catalogue dont les droits étaient négociés avec la Sabam ?

Extrait du site de Radionomy (10/03/15) :



53. Jugez-vous nécessaire que des politiques publiques soient menées spécifiquement en la matière ? Si oui, quels seraient les principaux défis à relever et quelles pistes de solution pourraient-elles être envisagées ?

Oui, il est primordial d'imaginer une véritable politique en la matière. L'enjeu est double et de taille. Il s'agit, d'une part, de véritablement s'assurer que les flux numériques FWB diffusant de la musique respectent les droits des artistes et producteurs de la FWB et donc jouent ce rôle de soutien à l'industrie et la culture belge francophone. D'autre un part, le politique doit s'assurer de la protection des éditeurs locaux qui sont évalués sur base d'engagements clairs et contraignants en la matière.

Toute inégalité entre les éditeurs locaux et contrainte discriminatoire par rapport à ces nouveaux acteurs aurait comme résultat l'affaiblissement d'un modèle économique déjà sous pression.